

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/7615

23 décembre 1994

Distribution limitée

(94-2960)

Comité du commerce et du développement

Original: anglais

COMMUNICATION DES PAYS DU MERCOSUR

La Mission permanente du Brésil a demandé que la communication ci-après, en date du 21 décembre 1994, soit distribuée aux parties contractantes pour leur information.

En sa qualité de Président *pro tempore* du Mercosur, le gouvernement brésilien, au nom des pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), et suite à la notification du Traité d'Asunción conformément aux dispositions de la Clause d'habilitation (document L/7370/Add.1), a l'honneur d'informer le Comité du commerce et du développement que le tarif douanier commun prévu dans ledit traité sera mis en oeuvre le 1er janvier 1995.

Les nouveaux niveaux de droits, qui seront appliqués sur une base NPF dans les échanges avec chacun des quatre pays et qui ont été approuvés par le Sommet présidentiel du Mercosur qui s'est tenu du 15 au 17 décembre 1994, seront communiqués prochainement pour chaque ligne tarifaire, avec une brève explication concernant le champ d'application, et les délégations intéressées pourront en prendre connaissance. La communication de ces renseignements ne modifiera aucun des engagements tarifaires des quatre pays au titre du GATT de 1947 ou du GATT de 1994. Les quatre pays ont l'intention, dans un délai approprié, de retirer leurs listes nationales annexées à l'Accord général et de présenter une liste du Mercosur équivalente à annexer à l'Accord général.

Lorsque les renseignements sur les niveaux de droits appliqués en vertu du tarif extérieur commun auront été communiqués, et conformément aux procédures prévues par le GATT, les pays du Mercosur seront disposés à examiner la mise en oeuvre du tarif douanier commun dans le cadre du Groupe de travail du Mercosur, à procéder à des consultations avec les délégations intéressées au titre du paragraphe 4 de la Clause d'habilitation et à engager, selon qu'il sera approprié, des consultations et des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT.